



Directives de la Direction

Directive de la Direction 1.31. Doctorant financé par des fonds externes

Le genre masculin est utilisé, dans la présente Directive, en incluant les femmes et les hommes.

Article 1 Fonction

Le doctorant financé par des fonds externes est engagé en qualité de doctorant. A ce titre, il consacre, en principe, 100% de son taux d'activité à l'élaboration d'une thèse de doctorat, sous réserve des dispositions des articles 3 et 4 ci-dessous.

Le doctorant est porteur d'un grade d'une haute école donnant accès à l'immatriculation à l'Université de Lausanne et à l'inscription au sein d'une faculté en tant que doctorant.

Il doit être inscrit en thèse au plus tard douze mois après son premier engagement. Le Décanat de la faculté concernée confirme au Service des ressources humaines de l'UNIL l'inscription formelle du doctorant en thèse au plus tard durant le 13^e mois qui suit la date du début du 1^{er} engagement.

Article 2 Engagement

Le doctorant financé par des fonds externes est engagé par la Direction de l'Université de Lausanne.

La durée totale d'engagement comme doctorant ne peut pas dépasser 5 ans. Si le doctorant a été précédemment engagé comme assistant à l'Université de Lausanne, les années d'assistantat sont prises en compte dans la durée maximale d'engagement.

La durée du premier contrat de travail de doctorant ne peut être inférieure à douze mois, mais peut être supérieure à douze mois pour couvrir l'intégralité de la durée pendant laquelle le fonds est octroyé, sous réserve de l'alinéa précédent.

En cas de renouvellement contractuel, il en est de même pour la durée des contrats suivants. Le premier contrat de travail peut donner lieu à 3 renouvellements au maximum.

Le contrat de travail du doctorant financé par des fonds externes est soumis au Code des obligations.

Article 3 Taux d'activité

Le contrat de travail de doctorant financé par des fonds externes est un contrat avec un taux d'activité de 100%. Il peut exceptionnellement être fixé à un taux inférieur en raison de circonstances exceptionnelles.

Article 4 Rétribution

Le barème salarial du doctorant financé par des fonds externes est identique au barème salarial des doctorants du Fonds National Suisse de la recherche scientifique (FNS).

Le doctorant financé par des fonds externes est chargé d'effectuer une activité complémentaire d'enseignement et de recherche pour l'Université de Lausanne. Il reçoit pour cette activité complémentaire une indemnité pour charge d'enseignement, de recherche ou de service mensuelle de CHF 750.-/mois pour une activité représentant une charge mensuelle moyenne de 15%. La charge d'enseignement, de recherche ou de service est renouvelée en même temps que le contrat de travail de doctorant et est versée sur toute la durée du contrat de travail de doctorant. Le doctorant financé par des fonds externes qui ne souhaite pas effectuer cette activité complémentaire afin de ne pas retarder les travaux liés à la réalisation de sa thèse ou en raison de charges familiales peut y renoncer. Il confirme sa décision au Décanat de la faculté de rattachement par écrit.

A cette charge peut s'ajouter, à la demande du responsable de l'unité de rattachement du doctorant, une 2^e charge d'enseignement, de recherche ou de service équivalente à une demi-journée de travail hebdomadaire, soit une charge totale de 25%, et rémunérée CHF 500.-/mois. Cette 2^e indemnité est versée sur la base de la durée du contrat de travail du doctorant si l'activité dure tout au long du contrat ou pour une durée plus courte.

Ces activités complémentaires font l'objet d'un cahier des charges spécifique.

Ces indemnités font partie du salaire déterminant soumis aux charges sociales.

Article 5 Vacances et congés

Le doctorant financé par des fonds externes a droit à 5 semaines de vacances par an, prorata temporis.

Le doctorant financé par des fonds externes bénéficie des mêmes congés que ceux prévus par la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud (LPers) en ce qui concerne le congé maternité, le congé d'allaitement, le congé paternité, le congé pour enfants malades, le congé d'adoption ainsi que le congé parental. Il bénéficie également des congés de courte durée tels que définis dans la LPers.

Article 6 Activités accessoires

Le doctorant financé par des fonds externes, même s'il est engagé à 100% à l'Université de Lausanne, peut avoir des activités accessoires, pour autant que cela n'ait pas un impact négatif sur le travail qu'il effectue dans le cadre de la préparation de sa thèse ni sur l'activité complémentaire d'enseignement, de recherche et de service, cas échéant. Dans tous les cas, il est soumis à l'obligation d'annonce au même titre que tous les autres collaborateurs de l'UNIL sur la base de la Directive 1.25 de la Direction sur les activités accessoires à l'Université de Lausanne.

Directive adoptée par la Direction le 10 mars 2008 et modifiée le 3 mars 2014 et le 8 septembre 2014.